

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 janvier 1982

modifiant la directive 75/362/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que la directive 75/363/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin

(82/76/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57 et 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'évolution des législations des États membres et l'expérience acquise dans l'application des directives 75/362/CEE et 75/363/CEE ⁽⁴⁾ ont rendu nécessaires divers amendements d'ordre technique ;

considérant par ailleurs que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/363/CEE, quatre ans au plus tard après la notification de celle-ci, à la lumière d'un réexamen de la situation et sur proposition de la Commission, compte tenu de ce que la possibilité d'une formation à temps partiel devrait continuer à exister dans certaines circonstances à examiner spécialité par spécialité, le Conseil décide si les dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être maintenues ou modifiées ;

considérant que, en application du principe de la formation à plein temps de médecins spécialistes, la dérogation en faveur de la formation à temps partiel, tout en étant maintenue, devrait être définie et contrôlée d'une manière plus stricte ;

considérant cependant qu'il convient de proroger la période mentionnée à l'article 7 de la directive 75/363/CEE pour permettre aux États membres qui

possèdent un mode de formation à temps partiel de spécialistes non conforme aux articles 2 et 3 de ladite directive d'achever le processus de réforme mis en œuvre pour supprimer cette formation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 3 de la directive 75/362/CEE, le point 2 figurant sous « g) au Luxembourg » est supprimé et le chiffre 1 précédant l'unique alinéa restant est biffé.

Article 2

À l'article 5 de la directive 75/362/CEE, le paragraphe 3 est ainsi modifié :

- a) dans la version allemande, les titres des rubriques suivantes sont remplacés :
- « — Anästhesie-Wiederbelebung » par « — Anästhesiologie »,
 - « — Ophthalmologie » par « — Augenheilkunde »,
 - « — Otorhinolaryngologie » par « — Hals-Nasen-Ohrenheilkunde »,
 - « — Pädiatrie » par « Kinderheilkunde » ;
- b) dans toutes les versions linguistiques :

- 1) sous « — anesthésie-réanimation », on remplace les sous-rubriques concernant l'Allemagne et la Belgique par :

« Allemagne : Anästhesiologie »,
« Belgique : anesthésiologie/anesthesiologie » ;

- 2) sous « — gynécologie-obstétrique », on remplace les sous-rubriques concernant la Belgique et la France par :

« Belgique : gynécologie-obstétrique/gynecologie-verloskunde »,

« France : gynécologie-obstétrique » ;

⁽¹⁾ JO n° C 121 du 23. 5. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 260 du 12. 10. 1981, p. 99.

⁽³⁾ JO n° C 230 du 10. 9. 1981, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1 et 14.

- 3) sous « — oto-rhino-laryngologie », on remplace les sous-rubriques concernant l'Allemagne et la Belgique par :
 - « Allemagne : Hals-Nasen-Ohrenheilkunde »,
 - « Belgique : oto-rhino-laryngologie/otorhino-laryngologie » ;
- 4) sous « — pédiatrie », on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
 - « Belgique : pédiatrie/kindergeneeskunde ».

Article 3

À l'article 7 de la directive 75/362/CEE, le paragraphe 2 est ainsi modifié :

- a) dans la version allemande, les titres des rubriques suivantes sont remplacés :
 1. « Mikrobiologie-Bakteriologie » par « Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie » ;
 2. « Pathologische Anatomie » par « Pathologie » ;
 3. « Pädiatrische Chirurgie » par « Kinderchirurgie » ;
 4. « Neuro-Psychiatrie » par « Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie) » ;
 5. « Kinderpsychiatrie » par « Kinder- und Jugendpsychiatrie » ;
- b) dans la version néerlandaise, sous « zenuw- en zielsziekten », on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
 - « België : neuropsychiatrie/neuropsychiatrie » ;
- c) dans toutes les versions linguistiques :
 1. sous « microbiologie-bactériologie » :
 - on ajoute la sous-rubrique suivante :
 - « Allemagne : Mikrobiologie und Infektions-epidemiologie »,
 - on remplace la sous-rubrique concernant les Pays-Bas par :
 - « Pays-Bas : medische microbiologie » ;
 2. sous « anatomie pathologique », on remplace la sous-rubrique concernant l'Allemagne par :
 - « Allemagne : Pathologie » ;
 3. sous « chimie biologique », on remplace la sous-rubrique concernant le Luxembourg par :
 - « Luxembourg : chimie biologique » ;
 4. sous « chirurgie pédiatrique » on remplace la sous-rubrique concernant le Luxembourg par :
 - « Luxembourg : chirurgie pédiatrique » ;
 5. sous « physiothérapie » :
 - on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
 - « Belgique : médecine physique/ — fysische geneeskunde »,
 - on insère la sous-rubrique suivante :
 - « Luxembourg : rééducation et réadaptation fonctionnelles » ;
 6. sous « neurologie », on insère la sous-rubrique suivante :
 - « Grèce : Νευρολογία » ;
 7. sous « psychiatrie », on insère la sous-rubrique suivante :
 - « Grèce : Ψυχιατρική » ;
 8. sous « neuropsychiatrie », on remplace la sous-rubrique concernant l'Allemagne par :
 - « Allemagne : Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie) » ;
 9. sous « radiodiagnostic » :
 - on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
 - « Belgique : radiodiagnostic/röntgendia-gnose » ;
 - on insère les sous-rubriques suivantes :
 - « Grèce : Ακτινοδιαγνωστική »
 - « Luxembourg : radiodiagnostic » ;
 10. sous « radiothérapie » :
 - on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
 - « Belgique : radio- et radiumthérapie/ radio- en radiumtherapie » ;
 - on insère la sous-rubrique suivante :
 - « Luxembourg : radiothérapie » ;
 11. sous « psychiatrie infantile », on insère et ajoute respectivement les sous-rubriques suivantes :
 - « Luxembourg : psychiatrie infantile »,
 - « Royaume-Uni : child and adolescent psychiatry ».

Article 4

À l'article 11 de la directive 75/362/CEE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

- « 3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus, précédemment à l'établissement de l'intéressé dans

cet État, en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Ses autorités décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

Les États membres assurent le secret des informations transmises. »

Article 5

À l'article 12 de la directive 75/362/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus, précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État, en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Ses autorités décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1. »

Article 6

L'article suivant est inséré dans la directive 75/362/CEE :

« Article 15 bis

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés. »

Article 7

À l'article 16 paragraphe 1 de la directive 75/362/CEE, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :

« À cette fin et en complément de la déclaration relative à la prestation de services visée au

paragraphe 2, les États membres peuvent, en vue de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro forma* à une organisation ou un organisme professionnels, soit une inscription sur un registre, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. »

Article 8

L'article 19 de la directive 75/362/CEE est supprimé.

Article 9

À l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/363/CEE :

1. le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) elle s'effectue à plein temps et sous le contrôle des autorités ou organismes compétents conformément au point 1 de l'annexe » ;

2. le point d) est remplacé, dans la version allemande, par le texte suivant :

« d) Sie muß in einem Universitätszentrum, einer Universitätsklinik oder gegebenenfalls in einer hierzu von den zuständigen Behörden oder Stellen zugelassenen Einrichtung der ärztlichen Versorgung erfolgen ».

Article 10

L'article 3 de la directive 75/363/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Sans préjudice du principe de la formation à plein temps énoncé à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et en attendant les décisions à prendre par le Conseil conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser une formation spécialisée à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances individuelles justifiées, une formation à plein temps ne serait pas réalisable.

2. La formation à temps partiel doit être dispensée conformément au point 2 de l'annexe et être d'un niveau qualitativement équivalent à la formation à plein temps. Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

La durée totale de la formation spécialisée ne peut être agrégée du fait qu'elle est effectuée à temps partiel.

3. Le Conseil décide, au plus tard le 25 janvier 1989, si les dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être maintenues ou modifiées, à la lumière d'un réexamen de la situation et sur proposition de la Commission, compte tenu de ce que la possibilité d'une formation à temps partiel devrait continuer à exister dans certaines circonstances à examiner spécialité par spécialité. »

Article 11

Dans la version allemande de la directive 75/363/CEE :

a) les dénominations suivantes sont remplacées à l'article 4 :

« — Krankheiten der Atemwege » par
« — Lungen- und Bronchialheilkunde »,

« — Anästhesie-Wiederbelebung » par « — Anästhesiologie »,

« — Hals-, Nasen-, Ohrenheilkunde » par
« — Hals-Nasen-Ohrenheilkunde ;

b) les dénominations suivantes sont remplacées à l'article 5 :

« — Neuropsychiatrie » par « — Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie) »,

« — Pädiatrische Chirurgie » par « — Kinderchirurgie »,

« — Gastro-Enterologie » par « — Gastroenterologie »,

« — Kinderpsychiatrie » par « Kinder- und Jugendpsychiatrie »,

« — Mikrobiologie-Bakteriologie » par « — Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie »,

« — Pathologische Anatomie » par « — Pathologie »,

« — Dermato-Venerologie » par « — Dermatologie und Venerologie ».

Article 12

L'article 7 de la directive 75/363/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

À titre transitoire et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et à l'article 3, les États membres dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyaient un mode de formation spécialisée à temps partiel au moment de la notification des directives 75/362/CEE et 75/363/CEE peuvent maintenir l'application de ces dispositions aux candidats qui auront entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983.

Chaque État membre d'accueil est autorisé à exiger des bénéficiaires de l'alinéa précédent que leurs diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement, au titre de médecin spécialiste, à l'activité en cause, pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation. »

Article 13

L'annexe suivante est ajoutée à la directive 75/363/CEE :

« ANNEXE

Caractéristiques de la formation à plein temps et de la formation à temps partiel des médecins spécialistes

1. Formation à plein temps des médecins spécialistes

Cette formation s'effectue dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes.

Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Cette formation peut être interrompue pour des raisons telles que service militaire, missions scientifiques, grossesse, maladie. L'interruption ne peut réduire la durée totale de formation.

2. Formation à temps partiel des médecins spécialistes

Cette formation répond aux mêmes exigences que la formation à temps plein, dont elle ne se distingue que par la possibilité de limiter la participation aux activités médicales à une durée au moins égale à la moitié de celle qui est prévue au point 1 deuxième alinéa.

Les autorités compétentes veillent à ce que la durée totale et la qualité de la formation à temps partiel des spécialistes ne soient pas inférieures à celles de la formation à plein temps.

Cette formation à temps partiel fait, en conséquence, l'objet d'une rémunération appropriée. »

Article 14

Les formations à temps partiel de médecins spécialistes commencées avant le 1^{er} janvier 1983 en application de l'article 3 de la directive 75/363/CEE peuvent être achevées conformément à ce dernier.

Article 15

Les États membres qui, avant la notification de la présente directive, ont abrogé les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la délivrance des diplômes, certificats et autres titres de neuropsychiatrie ou de radiologie et ont pris, avant ladite notification, des mesures relatives à des droits acquis en faveur de leurs propres ressortissants, reconnaissent aux ressortissants des États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, pour autant que leurs diplômes, certificats et autres titres de neuropsychiatrie ou de radiologie remplissent les conditions pertinentes visées soit à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 75/362/CEE, soit aux articles 2, 3 et 5 de la directive 75/363/CEE.

Article 16

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 1982 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1982.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS